

Fiche d'information : **Champ de polissage construit dans un terrain en pente**

Contexte

À la suite de demandes d'avis techniques sur la construction de champs de polissage du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées sur des terrains en pente, le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) précise, par la présente fiche, l'interprétation du Règlement.

Référence réglementaire

La section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées stipule :

1. Que le champ de polissage peut être construit si la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %;
2. Que le champ de polissage doit être constitué de tranchées d'absorption ou d'un lit d'absorption dans un terrain dont la pente est inférieure à 10 %, alors qu'il doit être constitué de tranchées d'absorption s'il est construit dans un terrain dont la pente se situe entre 10 et 30 %.

Pente du terrain	< 10%	Tranchées d'absorption ou Lit d'absorption
	Entre 10 et 30%	Tranchées d'absorption

Dans le cas d'un champ de polissage constitué de tranchées d'absorption ou d'un lit d'absorption, et malgré la pente du terrain, la surface d'absorption du champ de polissage doit toujours être horizontale (à niveau) pour que la répartition et l'infiltration des eaux s'effectue uniformément sur toute la surface.

Lorsque le champ de polissage est constitué de tranchées, celles-ci doivent être orientées dans la direction perpendiculaire à la pente du terrain et suivre les courbes de niveau au besoin. Il faut aussi s'assurer de répartir les eaux proportionnellement entre chaque tranchée.

Afin de faciliter l'aménagement d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption sur un terrain en pente, le champ de polissage peut être construit en sections, en s'assurant notamment de répartir les eaux proportionnellement aux superficies des sections qui le composent. De plus, pour les sections qui ne sont pas au même niveau, une barrière hydraulique d'une largeur minimale de 1,2 m de sol naturel non remanié doit séparer les sections et avoir une hauteur minimale équivalente à la base du système de traitement.